



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

A122-2026 ARRÊTÉ MUNICIPAL
630 chemin de Birou

Le Maire de la Commune de GER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (5°) et L.2212-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le rapport en date du 28 juillet 2026 établi par Nathalie LASSORT, ingénieur structures au service intercommunal du patrimoine et de l'architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale,

Considérant l'importante fuite d'eau au niveau de la salle de bain de l'étage de la maison, sise au 630 chemin de Birou, cadastrée section D n°62 ;

Considérant les dégâts provoqués par cette fuite au niveau du plancher de la salle de bain et du plafond du rez-de-chaussée ;

Considérant que l'état du plancher fait courir un risque majeur à tout occupant ;

Considérant que l'urgence de la situation justifie une intervention avant même que toute éventuelle procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation n'ait abouti ;

ARRETE

Article 1er : Tout accès à la salle de bain de l'étage et à la zone du rez-de-chaussée à l'aplomb de la salle de bain de la maison sise au 630 chemin de Birou est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes intervenant en qualité de professionnels de la construction dans le cadre d'études ou travaux visant à remédier à cet état.

Article 2 : L'eau doit être maintenue coupée et le circuit électrique des prises de la salle à manger du rez-de-chaussée condamné tant que les travaux n'ont pas été réalisés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur place et notifié au propriétaire occupant de la maison, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Soumoulou
- Monsieur RAFFIN Jacques, propriétaire.

Ger, le 6 août 2026

Le maire, Xavier MASSOU



Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.